

## **VD\_OMNI PE.2012.0253 vom 9. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0253)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0253 du 9 août 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0253 del 9 agosto 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen de son refus de délivrer une autorisation de séjour pour regroupement familial au recourant, ressortissant du Kosovo séjournant illégalement en Suisse depuis 20 ans: ne constituent un fait nouveau déterminant ni le simple écoulement du temps (rappel de jurisprudence), ni un traitement post-opératoire simple terminé depuis plus de 9 mois. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (TF 2D\_363/2008 du 7 juillet 2008 consid. 3; ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s.).

#### **E. 2**

a) L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 let. a et b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). b) Dans un arrêt du 31 janvier 2012, le Tribunal fédéral a relevé que l'on ne pouvait tirer de la jurisprudence de la CourEDH (Cevdet Gezginci c. Suisse du 9 décembre 2010) qu'une personne dénuée de tout droit de présence dans un pays donné était habilitée à invoquer l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) (TF 2C\_1010/2011). En effet, la CourEDH avait certes retenu dans cet arrêt que le refus d'octroyer une autorisation à un étranger séjournant dans cet Etat depuis une très longue durée pouvait constituer, sur le principe, une ingérence dans sa vie privée. Mais la CourEDH relevait également que compte tenu, entre autres, de la nature irrégulière du séjour en Suisse, une telle ingérence était admissible au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH. Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour que l'on puisse déduire un droit à une autorisation de séjour fondé sur le respect de la vie privée prévu à l'art. 8 CEDH, des conditions strictes doivent être remplies, le requérant devant entretenir avec la Suisse des liens sociaux ou professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y est enraciné et

dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Lors de l'application de l'art. 8 CEDH, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts et prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 s.). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont normalement pas prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s., confirmé par TF 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.1 puis 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.4). c) En l'espèce, force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées sensiblement depuis 2006. Le recourant - qui refuse obstinément de quitter la Suisse, a continué à y vivre et y travailler illégalement depuis lors - se prévaut en vain, à titre de fait nouveau déterminant, de sa bonne intégration professionnelle et sociale ainsi que de la longue durée de son séjour en Suisse pour obtenir une autorisation de séjour pour cas de rigueur. En effet, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent nullement une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (TF 2A.180/2000 du 14 août 2000). Quoi qu'il en soit, le séjour du recourant est illégal depuis le 11 mai 1994 et il ne saurait donc s'en prévaloir, conformément à la jurisprudence citée au considérant 2b ci-dessus. Les problèmes de santé dont se prévaut le recourant ne constituent pas davantage un fait nouveau déterminant. Ainsi, il ressort du rapport médical du 28 septembre 2011 que si le recourant a certes subi une intervention chirurgicale le 20 septembre 2011, les suites opératoires ont été qualifiées de " simples " par l'établissement hospitalier et ont consisté uniquement en un contrôle après 10 jours pour ablation des agrafes; le traitement médicamenteux quant à lui s'est limité à la prise d'un antibiotique durant 10 jours, ainsi que d'un anti-inflammatoire et d'un antalgique. Le traitement post-opératoire est ainsi terminé depuis près de 9 mois et force est de constater que le recourant ne nécessite manifestement pas des soins et un suivi qui ne peuvent être effectués de manière adéquate au Kosovo, comme il le soutient.

### **E. 3**

Le recourant invoque enfin l'art. 83 LETr pour s'opposer à l'exécution du renvoi pour le motif que celle-ci ne serait pas possible, ne serait pas licite ou ne pourrait être raisonnablement exigée. En l'espèce, rien dans le dossier ne permet d'affirmer que le recourant encourrait un risque concret d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le traitement post-opératoire lié à l'intervention du 20 septembre 2011 est terminé et on ne saurait dès lors considérer que la vie du recourant serait concrètement mise en danger du fait que le suivi post-opératoire n'existerait pas au Kosovo.

### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.